

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 13 avril 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le treize-avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal du PAYS DE BELVES (Dordogne), dûment convoqué le six-avril, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LEOTHIER, Maire de PAYS DE BELVES.

Présent(e)s : Christian LEOTHIER – Jean-Jacques PETIT – Patrick RIVIERE - Patricia LAFON – Eric MOUQUET - Laurence DAUBIE – Myriam BRISSE - Nathalie BOUILHAGUET - Huguette MALAURIE – Manuel DA SILVA - Sylvie PINSAT - Patrick DELRIEUX – Philippe MARCHE.

Absent(e)sexcusé(e)s : Françoise CORREIA - Roselyne VUADEL.

Absent(e)s : Auguste DA COSTA SILVA - Christelle GABRIEL - Sophie PINSAT - Guillaume CHATRAS.

Pouvoir(s) : Roselyne VUADEL a donné pouvoir à Christian LEOTHIER.

Secrétaire de Séance : Huguette MALAURIE.

Adoption du PV de séance du 13 mars 2023

Délibération n° 18/2023 : Taux des Taxes 2023.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'harmonisation fiscale des 4 Taxes Directes Locales suite à la création de la commune nouvelle, le Conseil Municipal avait voté, le 26 janvier 2017, par délibération n° 01/2017, l'intégration fiscale progressive des 4 Taxes (Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, Cotisation Foncière des Entreprises) sur une durée maximale de : 12 ans.

Monsieur le Maire **PROPOSE** les taux suivants, pour l'année 2023 (Les mêmes que 2022) :

- Taxe Foncière (bâti) : **40,84 %**
- Taxe Foncière (non bâti) : **57,21 %**
- Taxe Habitation : **9,96 %**
- Cotisation Foncière des Entreprises : **16,62 %**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

- Fixe les taux d'imposition, pour l'année 2022, ainsi qu'il suit :

- Taxe Foncière (bâti) : **40,84 %**
- Taxe Foncière (non bâti) : **57,21 %**
- Taxe Habitation : **9,96 %**
- Cotisation Foncière des Entreprises : **16,62 %**

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Taux plafonds 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produits références 2023	Taux votés 2023	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâties (TFB)	1 884 348	40,84	126,44	2 008 000	820 067	40,84	820 067
Taxe foncière non bâties (TFNB)	43 141	57,21	164,28	46 300	26 488	57,21	26 488
Taxe d'habitation (TH)	900 889	9,96	48,15	964 852	96 099	9,96	96 099
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	271 243	16,82	43,02	281 000	46 702	16,82	46 702
				Total	989 356		989 356
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration votés 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH votés 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Produit total souhaité	Produit total de référence (total colonne 5)
	8	9	10
Taxe foncière bâties (TFB)			40,84
Taxe foncière non bâties (TFNB)			57,21
Taxe d'habitation (TH)			9,96
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			16,82
			Total
			989 356
			989 356

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatoires	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	45 149	2 398	2 170	19 894	19 228	30 392	- 330 968	11
								- 211 739

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux votés (col. 7)	989 356	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 211 739	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	777 617
--	---------	---	---	-----------	---	---	---------

A PERIGUEUX
Le 15 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
BIANCHINI DIDIER
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	1 824	a. Par le conseil municipal	105 037	b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	10 616	a. Par le conseil municipal	7 895	e. Centrales géothermiques	31 461
Taxe foncière non bâtie	3 489	b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	13 889
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazifères et autres	
b. Dotations pour Mayotte		a. Par le conseil municipal	4 594	5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi	44 079	Taxe d'habitation :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	321	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. Base minimum	3 474	a. Hors résid. principales et log. vacants	964 832	b. TVA prévisionnelle	0,601571
c. Locaux industriels	159	b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	
d. Autres allocations	1				

6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :	Taux plafonds de 2023	Taux plafonds de 2022	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :
	national 11	de 2023	de 2022	a. National
	départemental 12	13	14	b. Communal
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	136,13	11,69000	Taux maximum :
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	222,08	57,80000	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
Taxe d'habitation (TH)	22,98	57,45	9,30000	b. Taux maximum de la majoration spéciale
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,56	53,12	10,10000	43,02
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...				Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
a. ...la diminution sans lien a été appliquée				>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés				>>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 406 714	x	taux moyen pondéré =	140 749
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	2 275		*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats	
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....				36 432
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....				710
= Ressources communales supprimées par la réforme.....				177 891 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	477 440
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	599
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	478 039 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	275 888	+	477 440	=	753 328 C
--	---------	---	---------	---	------------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	177 891 A	-	478 039 B	=	- 300 148 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB } \kappa \text{ après réforme}}$ *				=	0,601571 E
					753 328 C

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Délibération n° 19/2023 : Approbation du Compte de Gestion 2022, du Budget Principal.

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable et, de l'ordonnateur. Il doit être voté, préalablement, au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'*Unanimité*,

- *Approuve* le Compte de Gestion 2022, du Budget Principal, de Madame la Trésorière Municipale, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune, pour le même exercice ;
- *Dit* que le Compte de Gestion 2022, du Budget Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, N'appelle ni observation, ni réserve de sa part, sur la tenue des comptes ;
- *Autorise* Monsieur le Maire à signer le Compte de Gestion 2022, du Budget Principal.

Délibération n° 20/2023 : Compte Administratif 2022 du Budget Principal.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques PETIT, Maire délégué et 1^{er} adjoint chargé des finances, doyen d'âge, celui-ci donne lecture du compte administratif 2022, du Budget Principal, dressé par Monsieur le Maire, et des résultats qui en découlent.

FONCTIONNEMENT :

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
011	Charges à caractère général	417 121,16 €	013	Atténuation de charges	5 810,41 €
012	Charges de personnel	728 634,43 €	70	Produits des services	23 651,34 €
65	Autres charges gestion courante	196 677,47 €	73	Impôts et taxes	826 352,65 €
66	Charges Financières	14 560,43 €	74	Dotation, subventions et participations	567 619,11 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	75	Autres Produits de gestion courante	61 749,97 €
042	Opération d'ordre de transfert entre section	149 554,11 €	76	Produits financiers	0,00 €
014	Atténuations de produits1	955,00 €	77	Produits exceptionnels	15 133,15 €
			78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00 €
			042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	199 471,64 €
	TOTAL	<u>1 507 502,60 €</u>		TOTAL	<u>1 699 788,27 €</u>

Résultat de l'exercice + **192 285,67 €**
Excédent antérieur reporté + **138 797,12 €**

Soit un excédent de clôture de : + 331 082,79 €

INVESTISSEMENT :

DEPENSES			RECETTES		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	199 471,64 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	149 554,11 €
16	Emprunts et dettes assimilées	121 531,22 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
20	Immobilisations Incorporelles	93 396,19 €	10	Dotations fonds divers et réserves (hors 1068)	35 356,85 €
204	Subventions d'équipement versées	19 021,68 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	275 356,40 €
21	Immobilisations corporelles	146 498,83 €	13	Subventions d'investissement reçues	51 260,52 €
23	Immobilisations en cours	102 414,78 €	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
			20	Immobilisations Incorporelles	14 068,13 €
	TOTAL	682 334,34 €		TOTAL	525 596,01 €

Résultat de l'exercice - 156 738,33 €
Déficit antérieur reporté - 15 908,26 €

Soit un déficit de clôture de : - 172 646,59 €

Soit un excédent global de clôture de : + 158 436,20 €

Monsieur le Maire, après avoir donné toutes les explications souhaitées, se retire et, de ce fait, n'a pas participé au vote (personnel et pouvoir).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** (12 voix) :

- **Approuve** le Compte Administratif 2022, du Budget Principal, ci-dessus constaté,

Délibération n° 21/2023 : Affectation Résultat 2022 du Compte Administratif 2022, du Budget Principal.

Monsieur le Maire présente, à l'assemblée, le résultat de clôture 2022, comme indiqué, dans le tableau ci-après :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDES
Résultat de l'exercice	Fonctionnement	1.507.502,60 €	1.699.788,27 €	192.285,67 €
	Investissement	682.334,34 €	525.596,01 €	-156.738,33 €
		+	+	+
Reports exercice N -1	Fonctionnement OO2	-	138.797,12 €	138.797,12 €
	Investissement OO1	15.908,26 €		-15.908,26 €
		=	=	=
Résultat Cumulé	Fonctionnement	1.507.502,60 €	1.838.585,39 €	331.082,79 €
	Investissement	698.242,60 €	525.596,01 €	- 172.646,59 €
TOTAL CUMULE		2.205.745,20 €	2.364.181,40 €	158.436,20 €
		+	+	+
R.A.R. (Restes à Réaliser)	Investissement	1.896.674,11 €	1.877.858,72 €	- 18.815,39 €
		=	=	=
RESULTAT NET	TOTAL	4.102.419,31 €	4.242.040,12 €	139.620,81 €

Proposition d'affectation du résultat 2022 au BP 2023 : **+ 331.082,79 €**

+191.461,98€, pour couvrir le déficit d'investissement au compte 1068

+ 139.620,81€, reportés en recettes de fonctionnement au compte 002

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

- **Décide** d'affecter, au Budget Primitif 2023, le résultat cumulé de l'exercice 2022, compte tenu des Restes à Réaliser d'Investissement, comme suit :

- **191.461,98 Euros**, pour couvrir le déficit de la section d'investissement, au compte 1068,
- **139.620,81 Euros**, reportés en recettes de la section de fonctionnement, au compte 002,

Délibération n° 22/2023 : Budget Primitif Principal 2023.

Monsieur le Maire soumet, au Conseil Municipal, le projet du Budget Primitif Principal, pour l'exercice 2023.

Ce projet a été élaboré en Commission des Finances. Monsieur Jean-Jacques PETIT, Maire Délégué et, Premier Adjoint, chargé des finances, en donne lecture.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses

Recettes

	LIBELLE	MONTANT		LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	482.110,00 €	013	Atténuation de charges	0,00 €
012	Charges de personnel	751.950,00 €	042	Opérations d'ordre entre sections	90.132,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	70	Produits des services	23.700,00 €
022	Dépenses imprévues	10.000,00 €	73	Impôts et taxes	851.260,00 €
023	Virement à la section d'investissement	241.250,00 €	74	Dotations et participations	572.007,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	19.632,00 €	75	Autres produits	55 500,00 €
65	Autres charges gestion courante	235.698,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
66	Charges financières	11.810,00 €	77	Produits exceptionnels	31.390,19 €
67	Charges exceptionnelles	11.160,00 €	002	Excédent antérieur reporté	139.620,81 €
	TOTAL	1.763.610,00 €		TOTAL	1.763.610,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
O.F.	Opérations financières	328.451,00 €	1.847.101,00 €	+1.518.650,00 €
O.O.	Opérations d'ordre	90.132,00 €	19.632,00 €	-70.500,00 €
1000	Voirie et Infrastructures	123.970,00 €	5.375,00 €	-118.595,00 €
1001/2010	Matériel – Outillage - Mobilier	14.518,00 €	0,00 €	- 14.518,00 €
400/2011	Mise aux normes bâtiments et infrastructures	117.919,00 €	0,00 €	-117.919,00 €
98/2012	Terrains	2.600,00 €	0,00 €	-2.600,00 €
01/2021	Habitats Troglodytiques	74.000,00 €	18.750,00 €	-55.250,00 €
02/2021	Réhabilitation d'un Bâtiment Historique	1.840.500,00 €	765.477,00 €	-1.075.023,00 €
01/2022	Etudes Diagnostic Réseaux d'Eau Pluviale	24.420,00 €	10.175,00 €	-14.245,00 €
01/2023	Aménagement de la Mairie avec Mise en Accessibilité du Site	50.000,00 €	0,00 €	-50.000,00 €
	TOTAUX	2.666.510,00 €	2.666.510,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, **à l'Unanimité** :
- **Adopte** le Budget Primitif Principal 2023 comme présenté ci – dessus.

Délibération n° 23/2023 : Approbation du Compte de Gestion 2022, du Budget Annexe : Maison Rurale de Santé.

Monsieur le Maire rappelle, une nouvelle fois, que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable et, de l'ordonnateur. Il doit être voté, préalablement, au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'*Unanimité*,

- *Approuve* le Compte de Gestion 2022, du Budget Annexe : Maison Rurale de Santé, de Madame la Trésorière Municipale, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune, pour le même exercice ;
- *Dit* que le Compte de Gestion 2022, du Budget Annexe : Maison Rurale de Santé, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, N'appelle ni observation, ni réserve de sa part, sur la tenue des comptes ;
- *Autorise* Monsieur le Maire à signer le Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe : Maison Rurale de Santé.

Délibération n° 24/2023 : Compte Administratif 2022, du Budget Annexe : Maison Rurale de Santé.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques PETIT, Maire délégué et 1^{er} adjoint, chargé des finances, doyen d'âge, celui-ci donne lecture du compte administratif 2022, du Budget Annexe, dressé par Monsieur le Maire, et des résultats qui en découlent.

FONCTIONNEMENT :

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
<i>011</i>	Charges à caractère général	1.431,67 €	<i>70</i>	Produits des services	0,00 €
<i>65</i>	Autres charges gestion courante	8.239,49 €	<i>74</i>	Dotation, subventions et participations	10.856,01 €
<i>66</i>	Charges Financières	1.233,25 €	<i>75</i>	Autres Produits de gestion courante	5.000,00 €
<i>67</i>	Charges Exceptionnelles	10.000,00 €			
	<i>TOTAL</i>	<u>20.904,41 €</u>		<i>TOTAL</i>	<u>15.856,01 €</u>

Résultat de l'exercice : - **5.048,40 €**

Excédent antérieur reporté : + **5.269,76 €**

Soit un excédent de clôture de : + **221,36 €**

Délibération n° 25/2023 : Affectation Résultat 2022 du Compte Administratif 2022, du Budget Annexe : Maison Rurale de Santé.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le résultat de clôture 2022 comme indiqué dans le tableau ci-après :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDES
Résultat de l'exercice	Fonctionnement	20.904,41 €	15.856,01 €	- 5.048,40 €
	Investissement	20.867,95 €	20.867,95 €	0,00 €
		+	+	+
Reports exercice N -1	Fonctionnement OO2	0,00 €	5.269,76 €	5.269,76 €
	Investissement OO1	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		=	=	=
Résultat Cumulé	Fonctionnement	20.904,41 €	21.125,77 €	+ 221,36 €
	Investissement	20.867,95 €	20.867,95 €	0,00 €
	TOTAL CUMULE	41.772,36 €	41.993,72 €	+ 221,36 €
		+	+	+
R.A.R. (Restes à Réaliser)	Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		=	=	=
RESULTAT NET	TOTAL	41.772,36 €	41.993,72 €	+ 221,36 €

Proposition d'affectation du résultat global 2022 au BP 2023 : **+ 221,36 €**

+ 221,36€, reportés en recettes de fonctionnement, au compte 002

0,00 €, reportés en recettes d'investissement, au compte 001

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

- **Décidé** affecter, au budget primitif 2023, le résultat cumulé de l'exercice 2022, comme suit :

- **221,36 Euros** reportés en recettes de fonctionnement, au compte 002 ;
- **0,00 Euro** reporté en recettes d'investissement, au compte 001.

INVESTISSEMENT :

DEPENSES			RECETTES		
16	Emprunts et dettes assimilées	20.867,95 €	10	Dotations fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	13	Subventions d'investissement reçues	20.867,95 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €			
	TOTAL	20.867,96 €		TOTAL	20.867,96 €

Résultat de l'exercice 0,00 €

Excédent antérieur reporté 0,00 €

Soit un résultat de clôture de : 0,00 €

Soit un excédent global de clôture de : + 221,36 €

Monsieur le Maire, après avoir donné toutes les explications souhaitées, se retire et, de ce fait, n'a pas participé au vote (personnel et pouvoir).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** (12 voix) :

- **Approuve** le Compte Administratif 2022, du Budget Annexe : Maison Rurale de Santé, ci-dessus constaté,

Délibération n° 26/2023 : Budget Primitif Annexe 2023 - Maison Rurale de Santé.

Monsieur le Maire soumet, au Conseil Municipal, le projet du Budget Primitif Annexe de la Maison Rurale de Santé, pour l'exercice 2023.

Ce projet a été élaboré en Commission des Finances. Monsieur Jean-Jacques PETIT, Maire Délégué et, Premier Adjoint, chargé des finances, en donne lecture.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :*Dépenses**Recettes*

	LIBELLE	MONTANT		LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	1.552,00 €	70	Produits des Services	0,00 €
65	Autres charges gestion courante	8.666,00 €	74	Dotations et participations	9.896,64 €
66	Charges financières	9.900,00 €	75	Autres produits	30.000,00 €
67	Charges Exceptionnelles	20.000,00 €			
023	Vt à section investissement	0,00 €	002	Excédent antérieur reporté	221,36 €
	TOTAL	40.118,00 €		TOTAL	40.118,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT*Dépenses**Recettes*

	LIBELLE	MONTANT		LIBELLE	MONTANT
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	001	Résultat d'Investissement reporté	0,00 €
			021	Vt de la Section de Fonctionnement	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	21.807,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €			
23	Immobilisations en cours	0,00 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
			13	Subventions d'investissement	21.807,00 €
	TOTAL	21.807,00 €		TOTAL	21.807,00 €

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

- **Adopte** le Budget Primitif Annexe 2023 de la Maison Rurale de Santé.

Délibération n° 27/2023 : Renouvellement Ligne de Trésorerie au 04 août 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la ligne de trésorerie, pour un montant de : **200 000 Euros**, arrive à terme, le 04 août 2023.

En conséquence, il demande l'autorisation d'effectuer les démarches de négociations auprès de plusieurs organismes bancaires concernant le renouvellement de la ligne de trésorerie, à hauteur de : **200 000 €**, ou d'un montant plus important, sur une période de : 12 mois et, éventuellement, d'effectuer une procédure pour une deuxième ligne de trésorerie, par rapport au besoin de trésorerie que vont entraîner les futurs investissements de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'***Unanimité*** :

- ***Autorise*** Monsieur le Maire à effectuer des démarches de négociations auprès de plusieurs organismes bancaires concernant le renouvellement de la ligne de trésorerie, à hauteur de : **200 000 €**, ou d'un montant plus important, sur une période de : 12 mois et, éventuellement, d'effectuer une procédure pour une deuxième ligne de trésorerie, par rapport au besoin de trésorerie que vont entraîner les futurs investissements de la commune

Délibération n° 28/2023 : Démarches Emprunt pour les investissements de la commune.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'effectuer diverses démarches, auprès d'organismes bancaires concernant un prêt bancaire, d'un montant de : **357.000 Euros**, nécessaire, pour réaliser une partie des investissements 2023.

Le choix de la ou des banques et des montants seront proposés lors d'une autre séance du Conseil Municipal, après avoir eu tous les éléments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'***Unanimité*** :

- ***Autorise*** Monsieur le Maire à effectuer les diverses démarches, auprès d'organismes bancaires, concernant un prêt bancaire, d'un montant de : **357.000 Euros**, nécessaire, pour réaliser une partie des investissements 2023.

Délibération n° 29/2023 : Convention d'installation de lignes de communication à très haut débit.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet de couverture intégrale du territoire, en Très Haut Débit (THD), d'ici fin 2025, le Département, en partenariat, avec les intercommunalités, déploie un réseau de fibre optique, sur l'ensemble du territoire.

La construction de ce réseau impose, dans sa partie terminale, d'installer des équipements, à l'intérieur des bâtiments, à usage collectif, de la commune. Il s'agit de câble de fibre optique, et boîtier de branchement optique.

Une convention doit être signée entre le Syndicat Mixte Périgord Numérique, et la commune afin de définir les conditions d'installations, de gestion, d'entretien, et de remplacement des « Lignes » à très haut débit, en fibre optique, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs, dans le bâtiment. Elle est conclue, pour une durée de 25 ans, à compter de sa signature. Sans dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, elle est renouvelée, tacitement, pour une durée indéterminée.

Dans un premier temps, Monsieur le Maire PROPOSE de signer une convention, jointe à cette délibération, entre le Syndicat Mixte Périgord Numérique, et la commune, pour le bâtiment communal, au lieu-dit : « Les Plaines », Belvès, 24170 – PAYS DE BELVES, parcelle cadastrale : AC 465, qui correspond à la Maison Rurale de Santé, et de l'AUTORISER à donner son accord, pour le commencement des travaux.

Dans un deuxième temps, Monsieur le Maire, DEMANDE l'autorisation d'en signer, ultérieurement, une nouvelle, pour tous les autres bâtiments communaux concernés par le projet de couverture intégrale du territoire, en Très Haut Débit (THD).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer une première convention, jointe à cette délibération, entre le Syndicat Mixte Périgord Numérique, et la commune le bâtiment communal, au lieu-dit : « Les Plaines », Belvès, 24170 – PAYS DE BELVES, parcelle cadastrale : AC 465, qui correspond à la Maison Rurale de Santé,
- Autorise Monsieur le Maire à donner son accord au commencement des travaux, et à signer toutes les pièces se rapportant à ce projet,
- Autorise Monsieur le Maire à signer, ultérieurement, une nouvelle, pour tous les autres bâtiments communaux concernés par le projet de couverture intégrale du territoire, en Très Haut Débit (THD).

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire dans les conditions fixées à l'article 14.1.2.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tout travaux, le dossier technique à ce sujet.

Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux

L'Opérateur informera le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le Propriétaire pourra joindre les équipes techniques de l'Opérateur en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

A la fin des travaux, l'Opérateur effectuera, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux, conformément à l'article 7. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.2 - Conditions d'accès à l'immeuble

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Article 14.3 - Police d'assurance de l'Opérateur

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la 'convention' est fixé à 10.000.000 € par année d'assurance.

Article 14.4 - Sort des installations à l'issue de la 'convention'

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'convention' les installations resteront la propriété de l'Opérateur. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 de la 'convention' ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'convention' afin de déterminer le sort possible des installations.

Article 14.5 - Engagements de qualité complémentaires pris par L'Opérateur et standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur d'immeuble

Les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au Propriétaire à la date de signature de la 'convention'. Le dossier technique de l'immeuble réalisé par l'Opérateur et validé par le Propriétaire prévaut sur le « Guide Technique ».

Article 14.6 - Cession - Transfert - Réalisation

En cas de cession de l'immeuble par le Propriétaire, la 'convention' se poursuivra de plein droit entre l'Opérateur et le nouveau Propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble de l'existence de la 'convention' et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de transfert de la 'convention' et des engagements afférents par l'Opérateur à un tiers, la 'convention' se poursuivra de plein droit entre ledit tiers et le Propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. L'Opérateur s'engage à informer ledit tiers de l'existence de la 'convention' et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur, de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'Opérateur, l'Opérateur pourra résilier la présente 'convention' à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Le SMPN Pour le propriétaire

à à

Le Le

L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux opérateurs tiers.

Article 6 - Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public intervient au plus tard 24 (vingt-quatre) mois après la date de signature de la 'convention' la plus tardive.

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles Infrastructures d'accueil. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'convention', l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques réalisables à l'installation.

Article 9 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et Infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 - Propriété

L'Opérateur est propriétaire des Lignes, équipements et Infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble, et le demeure au terme de la 'convention'.

Article 11 - Durée et renouvellement de la 'convention'
Sauf dispositions contractuelles définies dans les conditions spécifiques, la 'convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 - Résiliation de la 'convention'

- À l'initiative du Propriétaire :

Le Propriétaire peut résilier la 'convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'convention'.

Lorsque la 'convention' est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur des Infrastructures d'accueil par le Propriétaire, le Propriétaire peut résilier la 'convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'convention'. A ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la 'convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 - Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la 'convention'.

Article 14 - Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et Infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'convention' et les conditions de son renouvellement et elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'convention'.

Article 14.1 - Suivi et réception des travaux

Article 14.1.1 - Visite technique et état des lieux avant travaux

L'Opérateur effectue en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur les Immeubles décrits en annexe pour :

- établir un état des lieux avant travaux conformément à l'article 7 ;
- repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles Infrastructures d'accueil conformément à l'article 8.

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE.
Convention conclue dans le cadre de l'article L. 33-6 du CPCE

«REF»- Cadre réservé au Syndicat Mixte Périgord Numérique

Entre les soussignés

Le propriétaire, la commune de Pays-de-Belvès, domiciliée à la Mairie 24170 Pays-de-Belvès, Représentée par M. Christian Lédor, Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200059731-20230413-2023029-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception n° 2023029

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre des infrastructures d'accueil prévues à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les équipements et installations installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la convention.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

CI-après le Propriétaire, d'une part
Et,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, dont le siège est situé au 2 Rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux et représenté par son Président en exercice ou par toute personne dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-après l'Opérateur, d'autre part

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique assure, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, l'établissement d'un réseau communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique, en application de l'article L.1426-1 du code général des collectivités territoriales, et confiera à un déléguataire l'exploitation technique et commerciale du réseau, dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Le terme 'convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étagage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne le propriétaire de l'immeuble.

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la convention. Le Propriétaire accepte dès à présent que le déléguataire de service public puisse se substituer de plein droit au Syndicat Mixte Périgord Numérique pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Lignes.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes, au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Article 2 - Objet

La convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les ensembles immobiliers suivants :

- Adresse : 9009 lieu-dit les Plaines
- Code Postal : 24170
- Ville : Pays-de-Belvès
- Nombre de logements : 6
- Parcelle cadastrale : AC 465

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil par le Propriétaire. En cas de non respect de cette obligation, la convention peut être révisée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étagage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'être opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque des travaux sont nécessaires à cette fin, le Propriétaire informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie leur achèvement. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un opérateur tiers fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes.

Délibération n° 30/2023 : Autorisation Signature Bail Emphytéotique entre la Société IMR, et la commune, dans le cadre du projet « Coworking ».

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de son projet de territoire, la commune a été retenue dans le programme national des « Petites Villes de Demain », et précise qu'elle a acquis, en 2017, l'ancien lycée, classé site patrimonial, et est en train de procéder à sa rénovation, pour en faire un centre de bureaux partagés (coworking), et de multi activités, en vue du développement économique et touristique de son territoire.

La commune n'ayant pas vocation à gérer un site commercial, elle s'est rapprochée d'une société spécialisée dans la transformation, et la gestion de sites multi-activités, pour le grand public, et les professionnels.

Monsieur le Maire précise que le bail emphytéotique, entre la société IMR et la commune, est en cours de finalisation, il en donne les grandes lignes, et demande l'autorisation de le signer dès qu'il sera achevé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'*Unanimité*,

- *Autorise* Monsieur le Maire, à signer le bail emphytéotique, entre la société IMR et la commune, dès qu'il sera achevé.

Délibération n° 31/2023 : Instauration du Temps Partiel au sein de la commune.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 80 %, de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

ET/OU

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité**,

- **Décide** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- *Questions diverses*

Avant de commencer la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a demandé l'autorisation de rajouter 3 délibérations :

- Autorisation Signature Convention d'Installation de Lignes de Communication à Très Haut Débit, dans les bâtiments communaux, entre le Syndicat Mixte Périgord Numérique, et la commune,
- Validation, Projet Bail Emphytéotique, entre la Société IMR, et la commune,
- Instauration du Temps Partiel au sein de la commune.

- **Adoption, à l'unanimité, du P.V., séance du 13 mars 2023.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 20.